

ARRÊTÉ DU MAIRE

DD - N° 2020.138

AUTORISATION D'EMPLOI DE SALARIES DURANT 12 DIMANCHES SUR L'ANNEE 2021 DANS TOUTES LES GRANDES SURFACES DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu la délibération n° 68.2020 du conseil municipal en date du 29 septembre 2020 autorisant le Maire à saisir Troyes Champagne Métropole en vue de modifier les demandes de dérogation à la règle du repos dominical par le conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 15 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 de Troyes Champagne Métropole, portant sur le calendrier 2021 relatif aux ouvertures dominicales pour les commerces implantés sur la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ;

Vu l'avis des différentes organisations d'employeurs et de salariés consultées en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail ;

Vu la demande de l'hypermarché Carrefour L'Escapade en date du 2 septembre 2020 afin d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical de ses salariés certains dimanches 2021 ;

Considérant que « lorsque le nombre des dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre » ;

Considérant que le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a adopté un calendrier unique des ouvertures dominicales pour l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – Toutes les grandes surfaces de détail et de gros à prédominance alimentaire sont autorisées à déroger au repos dominical les :

- dimanches 24 et 31 janvier 2021,
- dimanche 27 juin 2021,
- dimanche 4 juillet 2021,
- dimanche 29 août 2021,
- dimanche 5 septembre 2021,
- dimanche 3 octobre 2021,
- dimanche 28 novembre 2021,
- dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

en application de l'article L. 3132-26 du code du travail susvisé.
Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant lesdites journées.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Article 3 - Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L. 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés, à savoir que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur doit être accordé, soit par roulement, soit collectivement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 - Monsieur le directeur régional des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi, Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, Monsieur le chef du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 24 décembre 2020

Pour le Maire empêché,
Le Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,

Olivier GIRARDIN
David PARISON



